



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° R/20-084

REGLEMENT PRÊT DE MATÉRIEL COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-Bonnefonds (Loire),

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-27 et L 2122-28 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le prêt de matériel à destination des associations saint-jeandaises, non saint-jeandaises et autres communes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Dans le cadre du soutien logistique accordé aux associations communales ou intercommunales de Saint-Jean-Bonnefonds, la Commune met à disposition des associations du matériel lui appartenant.

La Commune peut honorer ces demandes lorsque :

- elle n'utilise pas elle-même ce matériel ;
- le matériel (tout ou partie) n'a pas déjà été réservé par une autre association à la même date.

Le présent règlement fixe les obligations des associations bénéficiaires, et précise les modalités et conditions de ces prêts, afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

En signant le formulaire de demande de prêt, l'association accepte les obligations afférentes à ce prêt de matériel ainsi que les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 - LISTE DU MATÉRIEL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÊTÉ

S'il est disponible aux dates d'utilisation souhaitées, le matériel listé sur les formulaires de prêt peut être mis à disposition gracieusement.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES DES PRÊTS

Le matériel peut être prêté aux associations saint-Jeandaises et non saint-Jeandaises en lien avec Saint-Jean-Bonnefonds, et également à d'autres communes.

Il ne devra pas quitter le territoire communal, sauf pour les associations non Saint-Jeandaises. Les mandats et les prête-noms sont interdits.

ARTICLE 4 - MODALITÉ DE RÉSERVATION

La demande de réservation de matériel se fait uniquement par le biais du formulaire ci-après. Elle est à disposition sous format papier à l'accueil de la Mairie ou téléchargeable sur le site internet de la Commune.

Cette fiche doit être déposée, dûment remplie et signée par le responsable de l'association, à l'accueil de la Mairie ou envoyée par e-mail à contact@ville-st-jean-bonnefonds.fr, **au plus tard 2 mois avant la date de la manifestation.**

En l'absence de cette fiche de demande de matériel, aucun prêt ne sera accordé.

Sous réserve de disponibilité effective de tout ou partie de ce matériel, un double valant acceptation de la commune, sera remis au bénéficiaire.

En cas d'annulation de la réservation du matériel, le bénéficiaire doit en informer au plus tôt le service responsable.

ARTICLE 5 - PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATÉRIEL

Le matériel prêté sera livré par les services techniques. Les associations s'engagent à l'installer dans de bonnes conditions de sécurité, spécialement en ce qui concerne les vitabris.

Précision concernant les chapiteaux :

Période de prêt : du 1^{er} avril au 31 octobre

Les chapiteaux sont montés dans des conditions de sécurité optimale par les services municipaux. Le montage ne doit en aucun cas être modifié. Dans tous les cas, ces structures doivent être fermées à la fin de la manifestation

En cas de prévisions météorologiques défavorables (vent, neige, grêle), aucun chapiteau ne sera installé.

L'enlèvement du matériel aura lieu le lendemain du dernier jour d'utilisation ou le lundi si la manifestation a eu lieu pendant le week-end.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la commune aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation. S'il découvre une anomalie avant d'avoir utilisé ce matériel, il doit le signaler lors de la restitution de celui-ci.

Le matériel est restitué **nettoyé et correctement conditionné**, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, par les soins du bénéficiaire. L'état du matériel sera contrôlé par le personnel municipal. En cas de non respect des conditions de restitution convenues avec la Commune, le bénéficiaire peut se voir refuser un autre prêt éventuel.

En cas de dégradation du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune, sur présentation de la facture, le prix de la réparation.

En cas de non restitution ou de destruction du matériel prêté, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune la valeur de remplacement de ce matériel.

- **Prêt aux associations non saint-jeandaires ou autre commune :** Après prise de rendez-vous avec la personne responsable du matériel, ce dernier devra être récupéré par le preneur et rapporté ensuite sur place. Un état sera effectué avant le prêt et lors de la restitution.

ARTICLE 6 - MATÉRIEL APPORTÉ PAR LES ASSOCIATIONS

Des règles strictes de sécurité sont à appliquer en ce qui concerne le matériel électrique apporté par les associations :

- les appareils à gaz sont interdits

- les appareils de réchauffe et cuisson sont interdits sous les chapiteaux avec public. Chauffage électrique uniquement.

- les huiles et déchets des friteuses ne doivent pas être jetés dans les égouts. En cas de non respect de cette règle, le curage de l'égout sera facturé à l'association.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le bénéficiaire du prêt du matériel de la commune est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir : sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction.

Il doit fournir à toute demande de la commune une attestation de responsabilité civile à jour, spécifiant la « garantie des objets confiés ».

ARTICLE 8 - INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Les associations ne respectant pas le présent règlement pourront se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir le prêt du matériel de la commune.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Toute inobservation du présent règlement entraînera une suppression de mise à disposition.

ARTICLE 11 - RECOURS

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétant d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 -

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Saint-Jean-Bonnefonds, le 6 juillet 2020,

Le Maire

Marc CHAVANNE

Notification sera faite :

- Daniel ARSAC
- Philippe VACHER
- Bruno JULIEN

